
THE WILDLIFE ACT
(C.C.S.M. c. W130)

**Wildlife Damage Compensation Regulation,
amendment**

Regulation 120/2020
Registered November 26, 2020

Manitoba Regulation 20/98 amended
1 The *Wildlife Damage Compensation Regulation, Manitoba Regulation 20/98, is amended by this regulation.*

2 Section 1 is amended

(a) by repealing the definitions "eligible agricultural products", "eligible honey products" and "eligible leafcutter products";

(b) in the definition "dollar value",

(i) by striking out "established" wherever it occurs and substituting "determined", and

(ii) by striking out "section 7" wherever it occurs and substituting "subsection 7(2)";

(c) in the definition "eligible storage site", in the part after clause (b), by striking out "in its discretion";

(d) in the definition "field" by striking out "in its discretion";

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(c. W130 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur
l'indemnisation des dommages causés par la
faune**

Règlement 120/2020
Date d'enregistrement : le 26 novembre 2020

Modification du R.M. 20/98
1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur l'indemnisation des dommages causés par la faune, R.M. 20/98.*

2 L'article 1 est modifié :

a) par suppression des définitions de « produits agricoles admissibles », de « produits d'abeilles découpeuses admissibles » et de « produits de miel admissibles »;

b) dans la définition de « champ », par suppression de « à son gré »;

c) dans la définition de « culture spontanée », par suppression de « , à son gré »;

d) dans la version anglaise de la définition de « forage », par substitution, à « and, for greater certainty, includes », de « , and includes »;

(e) in the English version of the definition "forage" by striking out "and, for greater certainty, includes" and substituting ", and includes";

(f) in the definition "guaranteed grade" by striking out "in its discretion";

(g) in the English version of the definitions "intercept feeding" and "lure crop" by striking out "in its discretion";

(h) in the definition "production loss", in the part after clause (b), by striking out "in its discretion";

(i) in the definition "volunteer crop" by striking out "in its discretion";

(j) by replacing the definition "AgriInsurance program" with the following:

"**AgriInsurance program**" means the AgriInsurance Program administered by the corporation under the *AgriInsurance Regulation*, Manitoba Regulation 135/2019, and includes the contract provided for in the regulation; (« programme d'Agri-protection »)

(k) by replacing the definition "bee compensation payment" with the following:

"**bee compensation payment**" means a payment for loss or damage to an eligible honey product or eligible leafcutter product caused by big game or waterfowl in an amount determined by the corporation, subject to the limits set out in subsection 2(3); (« indemnité relative aux abeilles »)

e) dans la version anglaise des définitions de « intercept feeding » et de « lure crop », par suppression de « in its discretion »;

f) dans le passage introductif de la définition de « perte de production », par suppression de « à son gré, »;

g) dans la définition de « qualité garantie », par suppression de « à son gré »;

h) dans le passage qui suit l'alinéa b) de la définition de « site d'entreposage admissible », par substitution, à « laissés à l'entière discrétion de », de « déterminés par »;

i) dans la définition de « valeur vénale », par substitution :

(i) à « établit », à chaque occurrence, de « fixe »;

(ii) à « à l'article 7 », à chaque occurrence, de « au paragraphe 7(2) »;

j) par substitution, à la définition d'« indemnité de récolte », de ce qui suit :

« **indemnité de récolte** » Indemnité à l'égard des pertes ou des dommages visant un produit agricole admissible causés par le gros gibier ou la sauvagine dont le montant est calculé en conformité avec l'article 7, sous réserve des limites établies au paragraphe 2(3). ("crop compensation payment")

k) par substitution, à la définition d'« indemnité relative aux abeilles », de ce qui suit :

« **indemnité relative aux abeilles** » Indemnité à l'égard des pertes ou des dommages visant un produit de miel admissible ou un produit d'abeilles découpeuses admissible causés par le gros gibier ou la sauvagine dont la Société détermine le montant, sous réserve des limites établies au paragraphe 2(3). ("bee compensation payment")

(l) by replacing the definition "crop compensation payment" with the following:

"crop compensation payment" means a payment for loss or damage to an eligible agricultural product caused by big game or waterfowl in an amount determined in accordance with section 7, subject to the limits set out in subsection 2(3); (« indemnité de récolte »)

(m) by adding the following definitions:

"agricultural product" means

(a) a field crop, including a barley, bean, buckwheat, canaryseed, canola/rapeseed, corn, fababean, field pea, flax, hemp grain, lentil, mixed grain, oat, rye, soybean, sunflower, tame mustard, triticale or wheat crop,

(b) a legume, including alfalfa and clovers,

(c) a novel crop, including quinoa, or

(d) greenfeed, sorghum, sudan grass, tame grasses, tame millet or timothy; (« produit agricole »)

"eligible agricultural product" means

(a) an agricultural product that is standing, mowed or swathed,

(b) extended grazing forage,

(c) stored forage,

(d) standing strawberries and strawberry plants, and

(e) standing vegetables; (« produit agricole admissible »)

"eligible honey product" means honey, honeybees or broods contained in beehives when a loss or damage occurs, and beehives and related equipment, in each case located in Manitoba; (« produit de miel admissible »)

l) par substitution, à la définition de « programme d'Agri-protection », de ce qui suit :

« programme d'Agri-protection » Le programme d'Agri-protection qu'administre la Société sous le régime du *Règlement sur l'Agri-protection, R.M. 135/2019*. La présente définition vise notamment le contrat que prévoit ce règlement. ("AgriInsurance program")

m) par adjonction des définitions suivantes :

« culture fourragère de pacage prolongé » Culture destinée à l'alimentation du bétail, autre que le foin sur pied ou le pâturage, que l'auteur d'une demande, selon le cas :

a) laisse intentionnellement sur pied après sa période de récolte prévue afin qu'elle serve de pâturage;

b) laisse intentionnellement dans un champ en andain ou en balles afin qu'elle serve de pâturage. ("extended grazing forage")

« culture non traditionnelle » S'entend au sens du programme d'Agri-protection. ("novel crop")

« produit agricole » S'entend des cultures suivantes :

a) les plantes de grande culture, notamment l'orge, le haricot, le sarrasin, l'alpiste roseau, le canola/colza, le maïs, la féverole, le pois des champs, le lin, la graine de chanvre, les lentilles, le grain mélangé, l'avoine, le seigle, le soja, le tournesol, la moutarde cultivée, le triticale et le blé;

b) les légumineuses, notamment la luzerne et le trèfle;

c) les cultures non traditionnelles, notamment le quinoa;

d) le fourrage vert, le sorgho, l'herbe du Soudan, les graminées, le millet cultivé et la fléole. ("agricultural product")

"**eligible leafcutter product**" means either or both of the following when used in active field service in Manitoba:

(a) leafcutter eggs and larvae, existing at the time the loss or damage occurs, to be used in crop production,

(b) leafcutter bee field shelters and nesting materials and the equipment located in field shelters and used in respect of the leafcutter bees housed in the shelters; (« produit d'abeille découpeuse admissible »)

"**extended grazing forage**" means a livestock feed crop, other than standing hay or pasture, that

(a) is intentionally left standing by a claimant after its expected harvesting time for the purpose of grazing, or

(b) is intentionally left in a field in swaths or bales by a claimant for the purpose of grazing; (« culture fourragère de pacage prolongé »)

"**harvest**" and "**harvested**" have the same meaning as in the AgriInsurance program; (« récolte » ou « récolté »)

"**novel crop**" has the same meaning as in the AgriInsurance program; (« culture non traditionnelle »)

« **produit agricole admissible** » S'entend, selon le cas :

a) d'un produit agricole qui est sur pied, fauché ou mis en andain;

b) d'une culture fourragère de pacage prolongé;

c) du fourrage entreposé;

d) de la fraise ou du plant de fraise sur pied;

e) d'un légume sur pied. ("eligible agricultural product")

« **produit d'abeille découpeuse admissible** » S'entend des produits suivants lorsqu'ils sont utilisés activement au Manitoba :

a) les œufs et les larves d'abeilles découpeuses existant au moment où surviennent les pertes ou les dommages et destinés à la production de récoltes;

b) les abris temporaires pour abeilles découpeuses et le matériel de nidification, ainsi que l'équipement situé dans les abris temporaires et utilisé pour les abeilles découpeuses qui y logent. ("eligible leafcutter product")

« **produit de miel admissible** » Miel, abeilles domestiques ou couvains faisant partie d'une ruche au moment où surviennent les pertes ou les dommages, ainsi que les ruches et l'équipement connexe, le tout devant être situé au Manitoba. ("eligible honey product")

« **récolte** » ou « **récolté** » S'entendent au sens du programme d'Agri-protection. ("harvest" and "harvested")

3 Subsection 2(3) is replaced with the following:

3 Le paragraphe 2(3) est remplacé par ce qui suit :

2(3) A compensation payment for a claim under this Part is limited,

(a) for a crop compensation payment for extended grazing forage, to 45% of the payment that would otherwise be payable in the absence of this subsection; or

(b) for a bee compensation payment or a crop compensation payment for any other eligible agricultural product, to 90% of the payment that would otherwise be payable in the absence of this subsection.

4(1) Subsection 3(2) is amended by striking out ", in its discretion,".

4(2) Subsection 3(5) is amended

(a) in the part before clause (a), by adding "grazed," after "baled,"; and

(b) in clause (b), by adding "grazing," after "baling,".

5(1) Subsection 4(1) is amended

(a) by striking out ", if applicable, subject to the maximum limits" and substituting "subject to the limits"; and

(b) by adding "including loss or damage caused by fecal contamination of big game or waterfowl," after "big game or waterfowl,".

5(2) Subsection 4(2) is amended, in the part before clause (a), by striking out ", if applicable, subject to the maximum limits" and substituting "subject to the limits".

5(3) Subsection 4(5) is amended

(a) in the English version, by striking out "his or her" and substituting "their"; and

2(3) L'indemnité qui peut être versée à l'égard d'une demande présentée sous le régime de la présente partie est limitée, selon le cas :

a) à 45 % du paiement qui devrait être versé en l'absence du présent paragraphe, dans le cas d'une indemnité de récolte à l'égard d'une culture fourragère de pacage prolongé;

b) à 90 % du paiement qui devrait être versé en l'absence du présent paragraphe, dans le cas d'une indemnité relative aux abeilles ou d'une indemnité de récolte à l'égard de tout autre produit agricole admissible.

4(1) Le paragraphe 3(2) est modifié par suppression de « , à son gré, ».

4(2) Le paragraphe 3(5) est modifié :

a) dans le passage introductif, par adjonction, après « balles, », de « d'utiliser à titre de pâturage, »;

b) dans l'alinéa b), par adjonction, après « en balles, », de « à l'utilisation à titre de pâturage, ».

5(1) Le paragraphe 4(1) est modifié :

a) par suppression de « , le cas échéant, »;

b) par adjonction, après « ou la sauvagine, », de « , y compris la contamination par les fèces de ces espèces ».

5(2) Le passage introductif du paragraphe 4(2) est modifié par suppression de « , le cas échéant, ».

5(3) Le paragraphe 4(5) est modifié :

a) dans la version anglaise, par substitution, à « his or her », de « their »;

(b) by striking out "eligible agricultural, eligible honey or eligible leafcutter product" **and substituting** "eligible agricultural product, eligible honey product or eligible leafcutter product".

5(4) Subsection 4(6) is amended by striking out "Minister of Agriculture, Food and Rural Development" **and substituting** "Minister of Agriculture and Resource Development".

5(5) Subsection 4(7) is amended

(a) by striking out ", in its discretion,";

(b) by striking out "in its discretion"; **and**

(c) in the French version, by striking out "prévu" **and substituting** "prévues".

6 Section 5 is replaced with the following:

Limitation re extended grazing forage

5 A crop compensation payment is not payable for extended grazing forage if the corporation determines that the claimant

(a) failed to have it grazed in a timely manner; or

(b) did not intend to use it as extended grazing forage.

Limitation re stored forage

5.1 A crop compensation payment is not payable for stored forage in an eligible storage site if the claimant failed to accept, construct or maintain a barrier fence as required by the Department of Agriculture and Resource Development.

Limitation re all other eligible agricultural products

5.2 A crop compensation payment is not payable for any eligible agricultural product not mentioned in section 5 or 5.1 if

(a) it has been harvested;

b) par substitution, à « le produit agricole, le produit de miel », **de** « le produit agricole admissible, le produit de miel admissible ».

5(4) Le paragraphe 4(6) est modifié par substitution, à « , de l'Alimentation et des Initiatives rurales », **de** « et du Développement des ressources ».

5(5) Le paragraphe 4(7) est modifié :

a) par suppression, à chaque occurrence, de « , à son gré, »;

b) dans la version française, par substitution, à « prévu », **de** « prévues ».

6 L'article 5 est remplacé par ce qui suit :

Restrictions — cultures fourragères de pacage prolongé

5 Aucune indemnité de récolte n'est exigible à l'égard d'une culture fourragère de pacage prolongé si la Société détermine que l'auteur de la demande a omis de l'utiliser à titre de pâturage en temps opportun ou n'avait pas l'intention de l'utiliser à titre de culture fourragère de pacage prolongé.

Restrictions — fourrage entreposé

5.1 Aucune indemnité n'est exigible à l'égard du fourrage entreposé à un site d'entreposage admissible si l'auteur de la demande a refusé d'installer, de construire ou de maintenir une clôture de non-accès comme l'exige le ministère de l'Agriculture et du Développement des ressources.

Restrictions — autres produits agricoles admissibles

5.2 Aucune indemnité de récolte n'est exigible à l'égard d'un produit agricole admissible qui n'est pas mentionné aux articles 5 et 5.1 dans les cas suivants :

a) il a été récolté;

(b) the corporation determines that the claimant was using it or intended to use it as a lure crop or for intercept feeding; or

(c) the corporation determines the claimant failed to harvest it in a timely manner.

Limitation re certain properties

5.3 A crop compensation payment is not payable for an eligible agricultural product, eligible honey product or eligible leafcutter product that is planted or located on land designated or described as

(a) a provincial park under *The Provincial Parks Act* and the regulations under that Act;

(b) a national park, national historic site or national park reserve under the *Canada National Parks Act* and the schedules and regulations under that Act;

(c) a public shooting ground under *The Crown Lands Act* and the regulations under that Act; or

(d) a wildlife management area under *The Wildlife Act* and the regulations under that Act.

Reduction of compensation

5.4 Despite any other provision of this regulation, the corporation may reduce or refuse to make a bee compensation payment or a crop compensation payment if the corporation determines that

(a) the loss of or damage to an eligible agricultural product is the direct or indirect result of late seeding or inappropriate seeding, harvesting or other farming practices;

(b) the eligible agricultural product was seeded on land where the product or the land would be uninsurable under the provisions of the AgriInsurance program;

b) la Société détermine que l'auteur de la demande l'utilisait ou avait l'intention de l'utiliser à titre de culture de diversion ou pour le nourrissage par interception;

c) la Société détermine que l'auteur de la demande ne l'a pas récolté en temps opportun.

Restrictions — certaines propriétés

5.3 Aucune indemnité de récolte n'est exigible à l'égard d'un produit agricole admissible, d'un produit de miel admissible ou d'un produit d'abeilles découpeuses admissible qui a été semé ou qui est situé sur un bien-fonds désigné ou décrit, selon le cas, comme étant :

a) un parc provincial en vertu de la *Loi sur les parcs provinciaux* ou d'un de ses règlements;

b) un parc national, un lieu historique national ou une réserve à vocation de parc national en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou d'une de ses annexes ou d'un de ses règlements;

c) un champ de tir public en vertu de la *Loi sur les terres domaniales* ou d'un de ses règlements;

d) une zone de gestion de la faune en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune* ou d'un de ses règlements.

Réduction de l'indemnité

5.4 Malgré les autres dispositions du présent règlement, la Société peut refuser de verser une indemnité de récolte ou une indemnité relative aux abeilles, ou réduire le montant de cette indemnité, si elle est d'avis, selon le cas :

a) que les pertes ou les dommages que le produit agricole admissible a subis sont attribuables, directement ou indirectement, à un semis tardif ou à des méthodes d'ensemencement ou de moissonnage ou à des pratiques culturelles contre-indiquées;

b) que le produit agricole admissible a été ensencé dans un champ et que ni le produit ni le champ ne serait assurable en vertu des dispositions du programme d'Agri-protection;

- (c) the loss or damage occurred as a result of
- (i) insufficient surveillance of the eligible agricultural product, eligible honey product or eligible leafcutter product, or
 - (ii) improper storage of the eligible agricultural product;
- (d) the eligible agricultural product is a volunteer crop;
- (e) the eligible leafcutter product was lost or damaged on or before May 1 or on or after October 1 in any year;
- (f) if the eligible leafcutter product is a leafcutter bee field shelter, the loss of or damage to that field shelter was the direct or indirect result of the field shelter not being anchored securely to the ground;
- (g) the eligible honey product was lost or damaged on or before March 1 or on or after December 1 in any year;
- (h) the loss or damage occurred to stored forage and the claimant, without reasonable excuse, failed to keep the stored forage in an eligible storage site with a barrier fence when required to do so under section 5.1; or
- (i) the claimant contravened this regulation in any other manner.

Minimum compensation

5.5 A bee compensation payment or a crop compensation payment is not payable under this regulation if the corporation determines that the aggregate amount otherwise payable in respect of any one notice of loss or damage submitted by a claimant is less than \$100.

c) que les pertes ou les dommages sont attribuables :

(i) soit à une surveillance insuffisante du produit agricole admissible, du produit de miel admissible ou du produit d'abeilles découpeuses admissible,

(ii) soit à un entreposage inacceptable du produit agricole admissible;

d) que le produit agricole admissible est une culture spontanée;

e) que le produit d'abeilles découpeuses admissible a subi des pertes ou des dommages au plus tard le 1^{er} mai ou à compter du 1^{er} octobre d'une année;

f) si le produit d'abeilles découpeuses admissible est un abri temporaire pour les abeilles, que les pertes ou les dommages que l'abri a subis sont attribuables, directement ou indirectement, au fait que l'abri n'était pas solidement ancré au sol;

g) que le produit de miel admissible a subi des pertes ou des dommages au plus tard le 1^{er} mars ou à compter du 1^{er} décembre d'une année;

h) que du fourrage entreposé a subi des pertes et des dommages et que l'auteur de la demande, sans excuse raisonnable, n'a pas entreposé le fourrage entreposé à un site d'entreposage admissible protégé par une clôture de nonaccès lorsqu'il devait le faire comme le prévoit l'article 5.1;

i) que l'auteur de la demande a enfreint les dispositions du présent règlement d'une autre façon.

Indemnité minimale

5.5 Aucune indemnité de récolte ni aucune indemnité relative aux abeilles n'est exigible sous le régime du présent règlement si la Société détermine que le montant total qui devrait par ailleurs être versé à l'égard d'un avis de pertes ou de dommages présenté par l'auteur d'une demande est inférieur à 100 \$.

Limitation re straw

5.6 Despite any other provision of this regulation, a crop compensation payment is not payable for loss or damage to an eligible agricultural product if the corporation determines that the product is being used as straw or as any other by-product of its primary utilization.

7(1) Subsection 6(1) is amended by striking out "an eligible agricultural, honey or leafcutter product" and substituting "an eligible agricultural product, eligible honey product or eligible leafcutter product".

7(2) Subsection 6(2) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "an eligible agricultural, honey or leafcutter product" and substituting "an eligible agricultural product, eligible honey product or eligible leafcutter product"; and

(b) in clause (b) of the English version, by striking out "in its discretion".

8 Section 7 is replaced with the following:

Crop compensation payments

7(1) The corporation must determine a crop compensation payment in accordance with the following formula:

$$A = (B \times C) + (D \times E)$$

In this formula,

- A is the crop compensation payment;
- B is the claimant's production loss in relation to the eligible agricultural product;
- C is the dollar value of the claimant's lost or damaged eligible agricultural product;
- D is the number of strawberry plants that were lost or damaged if the eligible agricultural product is strawberries, and is zero in all other cases;

Restriction — paille

5.6 Malgré les autres dispositions du présent règlement, aucune indemnité de récolte n'est exigible à l'égard d'un produit agricole admissible qui a subi des pertes ou des dommages si la Société estime qu'il est utilisé comme paille ou comme autre produit dérivé de l'utilisation principale du produit.

7(1) Le paragraphe 6(1) est modifié par substitution, à « , le produit de miel », de « admissible, le produit de miel admissible ».

7(2) Le paragraphe 6(2) est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « , le produit de miel », de « admissible, le produit de miel admissible »;

b) dans l'alinéa b) de la version anglaise, par suppression de « in its discretion ».

8 L'article 7 est remplacé par ce qui suit :

Calcul de l'indemnité de récolte

7(1) La Société calcule l'indemnité de récolte au moyen de la formule suivante :

$$A = (B \times C) + (D \times E)$$

Dans la présente formule :

- A représente l'indemnité de récolte;
- B représente la perte de production subie par le produit agricole admissible de l'auteur de la demande;
- C représente la valeur vénale du produit agricole admissible de l'auteur de la demande qui a subi des pertes ou des dommages;
- D représente soit le nombre de plants de fraises qui ont subi des pertes ou des dommages dans le cas de la fraise, soit zéro dans tous les autres cas;

E is the dollar value for each strawberry plant determined by the corporation for the crop year in which the loss or damage occurred if the eligible agricultural product is strawberries, and is zero in all other cases.

7(2) The dollar value in each crop year is,

(a) for an eligible agricultural product insured under the contract price option of the AgriInsurance program at the time of loss or damage, the dollar value provided for the product under that option; or

(b) for any other eligible agricultural product,

(i) the maximum dollar value offered by the corporation for the crop year under the AgriInsurance program, or

(ii) an amount determined by the corporation, if no dollar value is offered by the corporation under subclause (i).

9 Section 8 of the English version is amended by striking out "in its discretion".

10(1) Subsection 9.1(1) is replaced with the following:

Appeal of decision of the corporation

9.1(1) A claimant may appeal to the appeal tribunal continued under section 38 of *The Manitoba Agricultural Services Corporation Act*

(a) a decision of the corporation regarding

(i) the cause of the loss of or damage to an eligible agricultural product, eligible honey product or eligible leafcutter product, or

E représente soit la valeur vénale par plant de fraise que la Société fixe pour l'année-récolte au cours de laquelle les pertes ou les dommages ont été subis dans le cas de la fraise, soit zéro dans tous les autres cas.

7(2) La valeur vénale attribuée pour chaque année-récolte correspond à ce qui suit :

a) dans le cas d'un produit agricole admissible assuré en vertu de l'option de prix contractuel dans le cadre du programme d'Agri-protection au moment où surviennent les pertes ou les dommages, la valeur vénale établie à l'égard du produit en vertu de cette option;

b) dans le cas des autres produits agricoles admissibles :

(i) soit la valeur vénale maximale que la Société établit pour l'année-récolte en question dans le cadre du programme d'Agri-protection,

(ii) soit le montant que fixe la Société si elle n'établit pas la valeur vénale visée au sous-alinéa (i).

9 L'article 8 de la version anglaise est modifié par suppression de « in its discretion ».

10(1) Le paragraphe 9.1(1) est remplacé par ce qui suit :

Appel de la décision de la Société

9.1(1) L'auteur d'une demande peut, auprès du tribunal d'appel maintenu en vertu de l'article 38 de la *Loi sur la Société des services agricoles du Manitoba*, interjeter appel :

a) d'une décision de la Société concernant :

(i) la cause des pertes et des dommages occasionnés à un produit agricole admissible, à un produit de miel admissible ou à un produit d'abeilles découpeuses admissible,

(ii) the amount of production loss to be applied by the corporation in the calculation of a crop compensation payment or the quantity of the eligible honey product or eligible leafcutter product to be applied by the corporation in the calculation of a bee compensation payment, other than a decision of, or determination by, the corporation relating to

(A) dollar value amounts for eligible agricultural products established by the corporation under section 7,

(B) grade guarantees for eligible agricultural products, or

(C) quality adjustments applied by the corporation in determining production loss; or

(b) any of the following decisions of the corporation arising from its determination that one or more of the matters contemplated by clause 5.4(a), (c), (d), (f) or (h) has occurred or is applicable:

(i) a refusal to make a bee compensation payment or a crop compensation payment,

(ii) a reduction of the amount of the production loss to be applied by the corporation in the calculation of a crop compensation payment,

(iii) a reduction of the quantity of the eligible honey product or eligible leafcutter product to be applied by the corporation in the calculation of a bee compensation payment.

(ii) le montant de la perte de production qu'elle doit utiliser pour le calcul de l'indemnité de récolte ou bien la quantité du produit de miel admissible ou du produit d'abeilles découpeuses admissible qu'elle doit utiliser pour le calcul de l'indemnité relative aux abeilles, sauf s'il s'agit d'une décision se rapportant, selon le cas :

(A) au montant de la valeur vénale de produits agricoles admissibles que la Société a fixé en vertu de l'article 7,

(B) à la qualité garantie de produits agricoles admissibles,

(C) aux rajustements de la qualité que la Société a utilisés pour le calcul de la perte de production;

b) des décisions qui suivent découlant du fait que se sont produits, de l'avis de la Société, l'un ou plusieurs des cas que visent les alinéas 5.4a), c), d), f) ou h) :

(i) le refus de verser une indemnité de récolte ou une indemnité relative aux abeilles,

(ii) la réduction du montant de la perte de production que doit utiliser la Société pour le calcul de l'indemnité de récolte,

(iii) la réduction de la quantité du produit de miel admissible ou d'abeilles découpeuses admissible que la Société doit utiliser pour le calcul de l'indemnité relative aux abeilles.

10(2) Clause 9.1(6)(a) is amended

(a) in the part before subclause (i) of the English version, by striking out "an eligible agricultural, honey or leafcutter product" and substituting "an eligible agricultural product, eligible honey product or eligible leafcutter product"; and

(b) in subclause (i), by striking out "clauses 5(3)(a), (c), (d), (f), (h) and (k)" and substituting "clause 5.4(a), (c), (d), (f) or (h)".

10(2) L'alinéa 9.1(6)a est modifié :

a) dans le passage introductif de la version anglaise, par substitution, à « an eligible agricultural, honey or leafcutter product », de « an eligible agricultural product, eligible honey product or eligible leafcutter product »;

b) dans le sous-alinéa (i), par substitution, à « 5(3)a), c), d), f), h) et k) », de « 5.4a), c), d), f) ou h), ».

11 Section 10 is amended in the definition "exotic game", in the part after clause (b), by striking out "Minister of Agriculture, Food and Rural Development" and substituting "Minister of Agriculture and Resource Development".

12 Section 11 is amended by striking out "Minister of Agriculture, Food and Rural Development" and substituting "Minister of Agriculture and Resource Development" in the section heading and in the section.

13(1) Clause 13(1)(a) of the English version is amended by striking out "his or her" and substituting "their".

13(2) Subsection 13(2) is replaced with the following:

13(2) The corporation may reduce or refuse to make a livestock predation compensation payment if the corporation determines that the claimant did not follow reasonable practices for the prevention of livestock predation.

14 Subsection 14(4) of the English version is amended by striking out "his or her" and substituting "their".

15(1) Clause 15(1)(b) of the English version is amended by striking out "and" at the end of subclause (i).

15(2) Subsection 15(4) of the English version is amended, in the part before clause (a), by striking out "his or her" and substituting "their".

15(3) Subsection 15(7) of the English version is amended by striking out "his or her" and substituting "their".

11 Le passage introductif de la définition de « gibier exotique » figurant à l'article 10 est modifié par substitution, à « , de l'Alimentation et du Développement rural », de « et du Développement des ressources ».

12 L'article 11 est modifié, dans le titre et dans le texte, par substitution, à « , de l'Alimentation et du Développement rural », de « et du Développement des ressources ».

13(1) L'alinéa 13(1)a de la version anglaise est modifié par substitution, à « his or her », de « their ».

13(2) Le paragraphe 13(2) est remplacé par ce qui suit :

13(2) La Société peut réduire le montant des indemnités pour la prédation du bétail ou peut refuser de verser de telles indemnités si elle détermine que l'auteur d'une demande n'a pas pris des mesures raisonnables pour prévenir la prédation du bétail.

14 Le paragraphe 14(4) de la version anglaise est modifié par substitution, à « his or her », de « their ».

15(1) Le sous-alinéa 15(1)b(i) de la version anglaise est modifié par suppression, à la fin, de « and ».

15(2) Le passage introductif de l'alinéa 15(4)a de la version anglaise est modifié par substitution, à « his or her », de « their ».

15(3) Le paragraphe 15(7) de la version anglaise est modifié par substitution, à « his or her », de « their ».

16 Subsection 16(1) is amended by striking out "Department of Agriculture, Food and Rural Development" and substituting "Department of Agriculture and Resource Development".

17 Subsection 17(2) is amended by striking out "in its discretion".

18 Subsection 18(2) of the English version is amended

(a) in clause (b), by striking out "in its discretion"; and

(b) in clause (c), by striking out "him or her" and substituting "them".

16 Le paragraphe 16(1) est modifié par substitution, à « , de l'Alimentation et du Développement rural », de « et du Développement des ressources ».

17 L'article 17(2) est modifié par suppression de « , à son gré, ».

18 Le paragraphe 18(2) de la version anglaise est modifié :

a) dans l'alinéa b), par suppression de « in its discretion »;

b) dans l'alinéa c), par substitution, à « him or her », de « them ».